



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 16 AOUT 2017

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-061 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-2016-015 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Gruissan (Aude) au profit de la société QUADRAN représenté par son président Jean-Marc BOUCHET.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur la commune de Cascastel-des-Corbières.....	9
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-021 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur la commune de Durban-Corbières.....	12
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-022 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur la commune de Portel-des-Corbières.....	15
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-025 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur la commune de Villeneuve-les-Corbières.....	18
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-026 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur la commune de Villesèque-des-Corbières.....	21
Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2017-024 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....	24

## PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet de réalisation de deux déviations à Trèbes.....	42
---	----



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## **ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-061**

### **annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-2016-015**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)

au profit de la société QUADRAN représenté par son président Jean-Marc BOUCHET

**LE PREFET DE L'AUDE**  
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n°2017-044 du 22 mai 2017, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 7 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 20 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie/Division de l'Ecologie du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable du Commandement de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale Nautique du 5 juillet 2017,
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan,

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – AUTORISATION**

la société QUADRAN représentée par Jean-Marc BOUCHET, président demeurant à : Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS,  
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, au large de la commune de Gruissan (Aude), aux fins d'installation des deux appareils de mesure décrits ci-après, dans le cadre du projet de ferme éolienne pilote.

Les deux systèmes de mesure indépendants permettront d'acquérir des données sur les conditions de site pour la future implantation du parc pilote d'éoliennes offshores.

Un système comprend un corps-mort posé sur le fond (L=4m, l=4m, H=1m) avec une réservation qui accueille un courantomètre de type ADCP, remplaçant l'ADCP chaluté. Aucun matériel ne sera visible en surface.

Position : WGS84 - 43° 1,649592'N – 3°17,281E.

Un second système comprend un corps-mort posé sur le fond (L=3m, l=3m, H=1m) avec une ligne de mouillage qui supportera 3 sondes multi-paramètres et une bouée de surface de type AXYS, dont les caractéristiques sont :

- hauteur de la bouée hors de l'eau : 1,7 m
- hauteur de la bouée totale:3,3 m
- poids total : 540 kgs
- matière et couleur : polyéthylène jaune
- visibilité : lampe pour navigation et réflecteur radar.

Position : WGS84 - 43° 1,820'N – 3°17,250E.

Enfin, une bouée sentinelle sera mise en place ; sa position est : WGS84 - 43° 1,549'N – 3°17,158E.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 26 m2 :

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.**

### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

### **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

En dehors de l'espace sus-défini dont l'occupation est autorisée, et des mesures de sécurité ou de protection de l'environnement que vous seriez amenées à prendre, le DPM devra rester libre d'accès et d'usage pour le public. Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Il conviendra, au terme de cette autorisation, que les lieux soient libérés de toute occupation et soient remis en parfait état de propreté.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

### **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

### **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte expressément que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

## **Article 13 – PIECES ANNEXES**

carte de l'occupation.

## Article 14– LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le .....07.....AOUT..2017

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

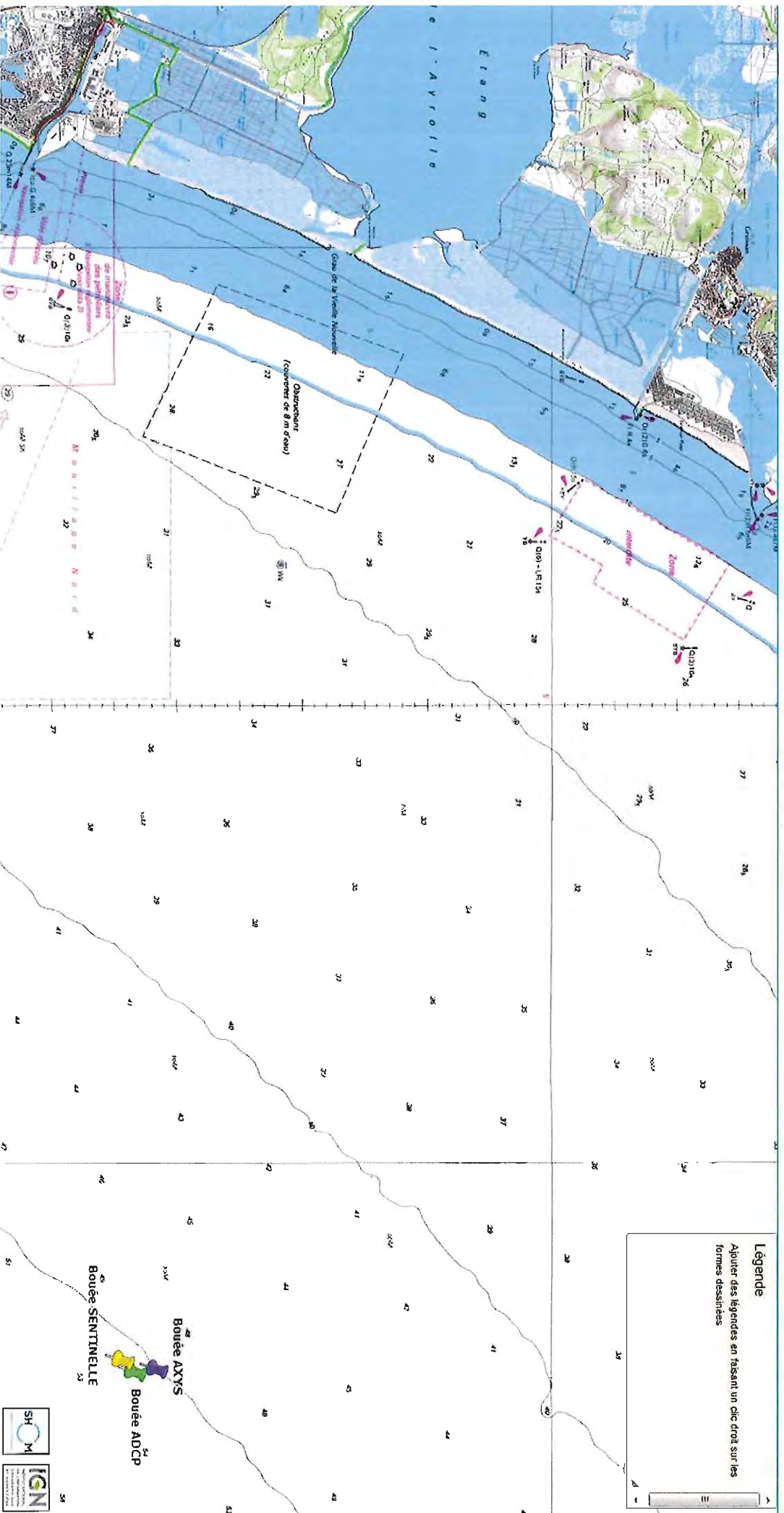
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime

Le Chef du Service  
Aménagement Est et Maritime

Nicolas VENOUX

# FERME PILOTE D'EOLIENNES FLOTTANTES – EOLMED

Positionnement des systèmes



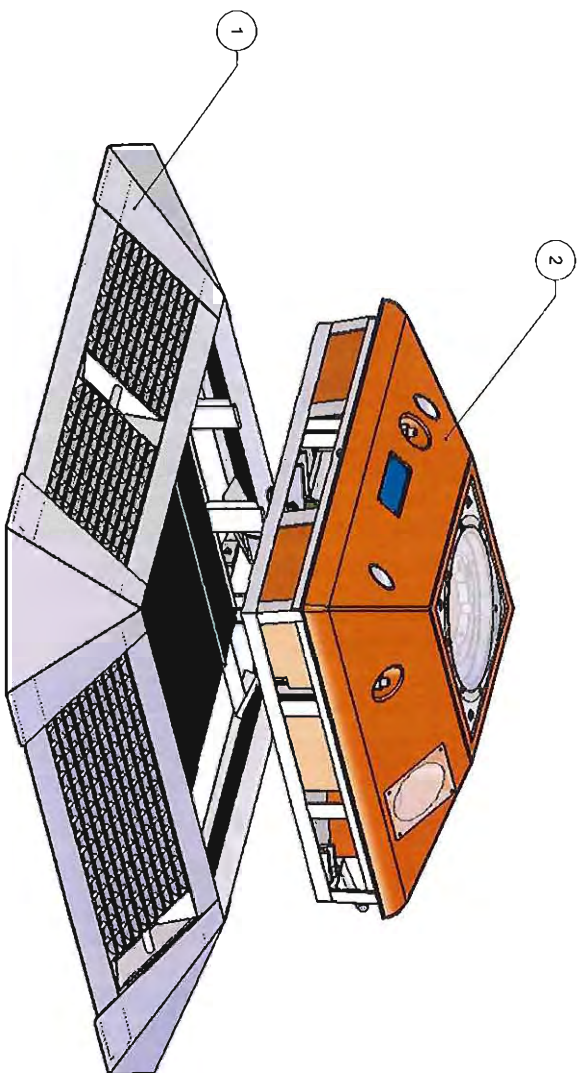


ITEM NO.	Dwg No.	Description	Qty
1	TRBM-AL200-BASE-A	AL-200 Aluminium Base	1
2	TRBM-AL200-POD	AL-200 Pod	1



REVISIONS			
REV.	DESCRIPTION	DATE	BY
00	Initial Release	15-JUL-15	SAC
01	Updated BOM	20-JUL-15	MJA

- Note:**
- Weights and Buoyancies shown do not include instruments.
  - Rated to max depth: 200 meters.
  - Recovery Pod custom configured for different instrument packages.
  - Aluminum Base can be supplied with up to 400 meters of recovery line.

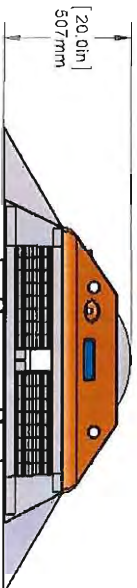
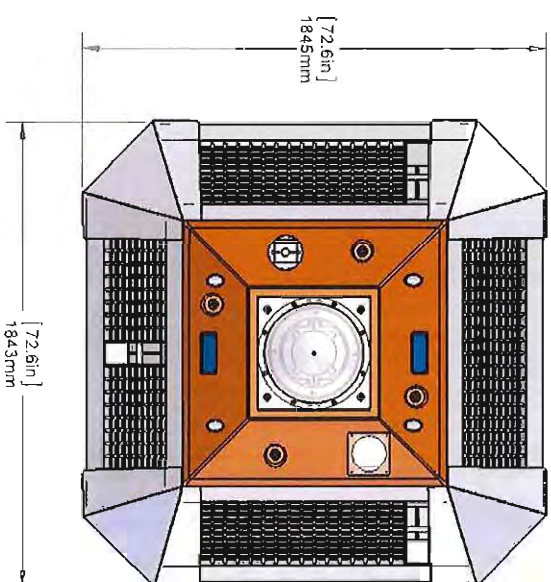


**Recovery Pod:**

Measurement	Calculated value (lbs)	Calculated value (kgs)
Buoyancy in SW	151	69
Weight in air	213	97

**Full unit with base:**

Measurement	Calculated value (lbs)	Calculated value (kgs)
Weight in SW	198	90
Weight in air	690	313

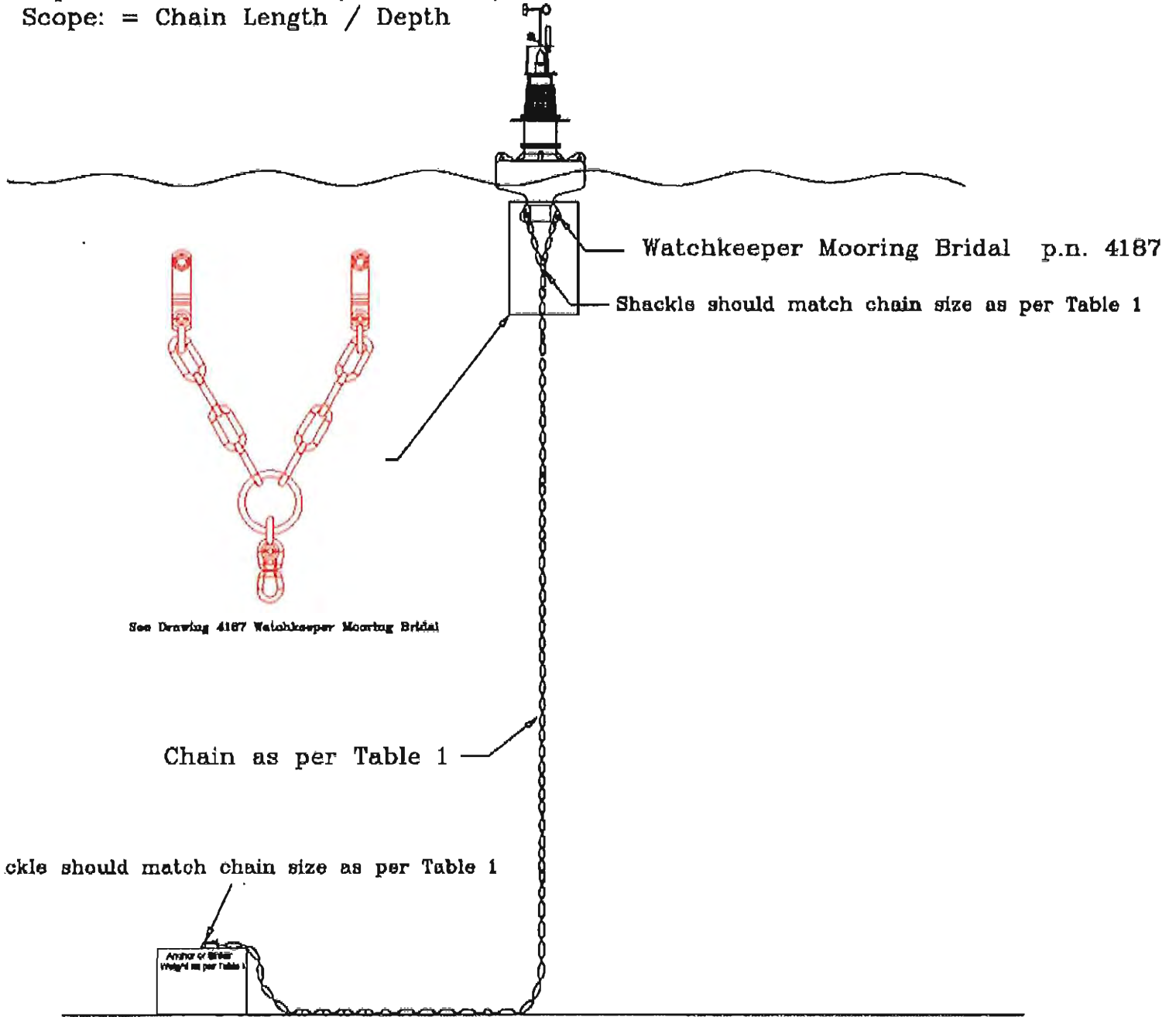


<p>Dimensions - mm (inches)</p> <p>X X X XX X XXX X/XX</p> <p>Angular UNLESS OTHERWISE SPECIFIED</p> <p>Original Designer DPC</p>	<p>AL-200 Trawl-Resistant Bottom Mount, with Aluminum Base</p> <p>Material:</p> <p>PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL This document is the property of Deepwater Buoyancy, Inc. and may not be used, copied, distributed to third parties or otherwise disclosed without consent of Deepwater Buoyancy, Inc.</p>	<p><b>DeepWater</b> BUOYANCY</p> <p>324 W. 1<sup>st</sup> St. Suite 2005, USA Tel: 1-207-825-1100 www.dwbpo.com</p> <p>Dwg. No. TRBM-AL200-A 50 NOT SCALE DRAWING</p>	<p>Rev. 01 Sheet 1 OF 1 Sec. B</p>
---	--	---	--

REVISIONS			
REV.	DESCRIPTION	DATE D/M/Y	AP
01	Variable Depth and Currents All Chain Mooring	29/02/2012	RH


Depth: 35 to 200 feet (10 - 60 m)

Scope: = Chain Length / Depth



When printed, make sure you are using the most current revision of this document.

This document in its entirety contains proprietary information that shall not be disclosed to third parties without obtaining prior permission from Axys Group Ltd. The bearer of this document shall take suitable precautions to prevent the disclosure of any information contained in this document to any parties that do not have the permission to receive that information.

DESIGNER RKK/Tideland Signal	QA This drawing is controlled through Q-PULSE	TEMPLATE # QT04-04-00.dwg
DIMENSIONS IN INCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED, LINEAR TOLERANCES ARE: 0 ±0.1 X.XX ±0.01 X.XXX ±0.003 ANGULAR TOLERANCES ARE: 0.X ±0.1 X.XX ±0.05		 AXYS TECHNOLOGIES INC. P.O. BOX 2210, 2048 MILLS RD. SIDNEY, B.C., CANADA V8L 3S8 (250)858-0881 Fax: (250)858-
MATERIAL See Parts List & Table 1		WKB, Mooring 10 to 60m Water Depth
FINISH	SCALE NTS	DRAWN BY RKK DATE 29/02/
ASSEMBLY DWG	SIZE A	DRAWING NUMBER 03677

PART No.	PART NAME	QTY
4187	WatchKeeper Bridal	1

PARTS LIST

AXYS FILE CONTROLLED DOCUMENTS  
03677\0367701S.dwg



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-020 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
du bassin de la Berre sur la commune de Cascastel-des-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Municipal de la commune de Cascastel-des-Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Cascastel-des-Corbières.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cascastel-des-Corbières,
- de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cascastel-des-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement Occitanie,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cascastel-des-Corbières et au siège de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Cascastel-des-Corbières, le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-021 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
du bassin de la Berre sur la commune de Durban-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Municipal de la commune de Durban-Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté de Communes des Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Durban-Corbières.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Durban-Corbières,
- de la Communauté de Communes des Corbières,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Durban-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Durban-Corbières et au siège de la Communauté de Communes des Corbières pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Durban-Corbières, le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BÉKNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-022 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
du bassin de la Berre sur la commune de Portel-des-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'avis favorable, du Conseil Municipal de la commune de Portel-des-Corbières en date du 23 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017,

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Portel-des-Corbières.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Portel-des-Corbières,
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Portel-des-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Portel-des-Corbières et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

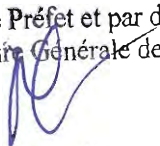
**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Portel-des-Corbières, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-025 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
du bassin de la Berre sur la commune de Villeneuve-les-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-les-Corbières en date du 25 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté de Communes des Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Villeneuve-les-Corbières.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villeneuve-les-Corbières,
- de la Communauté de Communes des Corbières,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-les-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villeneuve-les-Corbières et au siège de la Communauté de Communes des Corbières pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Villeneuve-les-Corbières, le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-026 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
du bassin de la Berre sur la commune de Villesèque-des-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Municipal de la commune de Villesèque-des-Corbières en date du 03 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté de Communes des Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Villesèque-des-Corbières.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villesèque-des-Corbières,
- de la Communauté de Communes des Corbières,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villesèque-des-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,



- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villesèque-des-Corbières et au siège de la Communauté de Communes des Corbières pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

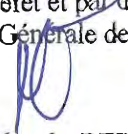
**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Villesèque-des-Corbières, le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **04 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
**La Secrétaire** Générale de la Préfecture

  
**Mario-Blanche BERNARD**



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2019-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 07 juillet 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 20 juillet 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 20 juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016 et

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072 en date du : 04 janvier 2017 ,

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 19 août 2017.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et mars 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

### ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives.

L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Phase 7.1 du 18 août au 28 août 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique  
Dalles de transition et superstructures PI1943  
Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud  
Terrassement route de la Nautique  
Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 195.2 au pk 192.2

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.3 au pk 192.7 et du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Sur A61 dans le sens Narbonne / Toulouse, neutralisation de BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 377.2 au pk 377.1

Neutralisation de la BAU et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.2 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU et voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse du PK377.5 au PK377.3.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

- Phase 7.2 du 29 août au 17 septembre 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique  
 Dalles de transition et superstructures PI1943  
 Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud  
 Terrassement route de la Nautique  
 Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne  
 Travaux d'élargissement sur la bretelle Montpellier->Toulouse

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 195.2 au pk 192.2

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.3 au pk 193.4 et du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Sur A61 dans le sens Narbonne / Toulouse, neutralisation de BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 377.2 au pk 377.1

Neutralisation de la BAU et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.2 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU et voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse du PK377.5 au PK377.3.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

➤ Phase 8 du 18 septembre au 27 octobre 2017

- Phases 8.1 et 8.2 du 18 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique  
Dalles de transition et superstructures PI1943  
Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud  
Terrassement route de la Nautique  
Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne  
Travaux d'élargissement sur la bretelle Montpellier->Toulouse

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 195.2 au pk 192.2

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et la collectrice avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK192.3 à 193.4.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la BAU et voie dévoyée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.1 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes en amont de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier.

La vitesse est à 90 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU et voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse du PK377.5 au PK377.3.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDD et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV les bretelles de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse **et simultanément de la bifurcation de l'A9 (en provenance de Perpignan) vers l'A61 en direction de Toulouse seront fermées pendant 2 nuits avec une nuit de secours.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers le diffuseur de Narbonne SUD.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV, la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse **sera fermée pendant 1 nuit.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Perpignan et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers le diffuseur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période un basculement de circulation sera mis en place sur l'A61 pour permettre des travaux de marquage et de pose de SMV pendant **1 nuit**.

Dans cette configuration de travaux les bretelles de la bifurcation menant

- de l'A61 ( en provenance de Toulouse ) à l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées**
- de l'A9 ( en provenance de Montpellier ) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 70 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.



Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV, sur l'échangeur de Narbonne Sud seront simultanément fermées **pendant 2 nuits avec une nuit de secours** :

- la bretelle de sortie dans le sens Espagne / Montpellier est fermée. Les usagers qui souhaitent se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Narbonne Est.
- la bretelle d'entrée dans le sens Espagne / Montpellier est fermée. Les usagers qui souhaitent se rendre à en direction de Montpellier sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S29 pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Béziers Ouest.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre de pose de SMV, la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier sera **fermée pendant 1 nuit**.

Les usagers circulant sur l'A61 en provenance de Toulouse et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 depuis pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre les travaux de démolition des superstructures et la pose de SMV, sur l'échangeur de Narbonne Sud, seront simultanément fermées **pendant 2 nuits avec une nuit de secours** :

- la bretelle de sortie dans le sens Espagne / Montpellier. Les usagers qui souhaitent se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Sigean. Ils suivront alors l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne  
Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers la ville de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.
- la bretelle d'entrée dans le sens Espagne / Montpellier. Les usagers qui souhaitent se rendre à en direction de Montpellier sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S29 pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Béziers Ouest.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 8.3, 8.4, 8.5 du 2 octobre au 22 octobre 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique  
Dalles de transition et superstructures PI1943  
Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud  
Terrassement route de la Nautique  
Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne  
Travaux d'élargissement sur la bretelle Montpellier->Toulouse  
Travaux de renforcement du PS1920

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 195.2 au pk 192.0

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et la collectrice avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK192.3 à 193.4.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la BAU et voie dévoyée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.1 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes en amont de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier.

La vitesse est à 90 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU et de la voie dédiée à l'insertion sur A9 avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan du PK193.8 au PK194.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU et voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse du PK377.5 au PK377.3.

La vitesse est à 50 km/h.

Pendant les semaines 40, 41 et 42 ( + une semaine de secours ), pour permettre les travaux de renforcement du PS1920, la bretelle de sortie, sens Espagne / Montpellier de l'échangeur de Narbonne Sud **sera fermée 7j/7, 24h/24.**

Les usagers qui souhaitent se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Narbonne Est.

Pour les PL qui souhaitent se rendre à Narbonne, une sortie conseillée sera indiquée à l'échangeur de Leucate (N°40). Ils suivront l'itinéraire S4 puis l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV la bretelle de la bifurcation de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de Perpignan sera **fermée pendant 1 nuit avec une nuit de secours.**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Perpignan et désirant se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre les travaux de démolition du PS1925, l'autoroute A9 **sera fermée dans les deux sens de circulation la nuit du 14/10 au 15/10 de 21h00 à 8h00, avec une nuit de secours du 16/10 au 17/10 de 22h00 à 6h00.**

Une sortie obligatoire est mise en place à l'échangeur de Narbonne Sud, dans le sens France / Espagne, et la bretelle d'accès à l'A9 en direction de l'Espagne est fermée.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier / Espagne et désirant se rendre en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire S1 pour reprendre l'A9 à l'échangeur de Sigean.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'itinéraire cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier / Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S24 puis S22.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse suivront l'itinéraire cités ci-dessus pour rejoindre l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est.

Une déviation obligatoire est mise en place à la bifurcation dans le sens Espagne / France en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne / France et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Sigean. Ils suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'A9 à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire cité ci-dessus.

Dans cette configuration de travaux la bretelle de la bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier et la bretelle de sortie à l'échangeur de Narbonne Sud sont inaccessibles dans le sens Espagne / Montpellier.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

- Phases 8.6 du 23 octobre au 27 octobre 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique  
Dalles de transition et superstructures PI1943  
Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud  
Terrassement route de la Nautique  
Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne  
Travaux d'élargissement sur la bretelle Montpellier->Toulouse

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 193.5 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et la collectrice avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK192.3 à 193.4.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Sur A61 dans le sens Narbonne / Toulouse, neutralisation de BAU avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 377.2 au pk 377.1

Neutralisation de la BAU et voie dévoyée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.1 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes en amont de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier.

La vitesse est à 90 km/h.

Neutralisation de la BAU puis de la voie dédiée à l'insertion sur A9 avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan du PK376.9 au PK194.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Pendant cette période, pour les travaux d'enrobés, de marquage et de dépose des SMV les bretelles de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Perpignan) vers l'A61 en direction de Toulouse et **simultanément** de la bifurcation de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de Montpellier **seront fermées pendant 2 nuits avec une nuit de secours.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers le diffuseur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre les travaux de marquage et d'enrobés la bretelle de la bifurcation de l'A9 (en provenance de Perpignan) vers l'A61 en direction de Toulouse sera **fermée pendant 1 nuit avec une nuit de secours.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour prendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV la bretelle de la bifurcation de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de Perpignan sera **fermée pendant 1 nuit.**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Perpignan et désirant se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23, pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est ou de Lézignan seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phase 9 du 28 octobre au 10 novembre 2017
- Phase 9.1 du 28 octobre au 03 novembre 2017

*Travaux réalisés :*

Réalisation superstructures sur l'OA Nautique

Dalles de transition et superstructures PI1943

- Travaux nouvelle bretelle Narbonne Sud

Terrassement route de la Nautique

Travaux de rive sur bretelle Toulouse->Narbonne

Travaux d'élargissement sur la bretelle Montpellier->Toulouse

Travaux d'enrobés

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 193.5 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 191.8 au pk 192.2 et du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la BAU et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.7 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes en amont de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier.

La vitesse est à 90 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU puis de la voie dédiée à l'insertion sur A9 avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan du PK376.9 au PK194.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite et voie dévoyée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

La vitesse est à 50 km/h.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV, la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse sera **fermée pendant 2 nuits**.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Perpignan et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 9.2 du 04 novembre au 10 novembre 2017

*Travaux réalisés :*

PAU B32

Vérinage PS1920

Travaux sur la bretelle Perpignan->Narbonne Sud

Travaux d'enrobés

*Mode d'exploitation :*

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.  
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 193.5 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 191.8 au pk 192.2, du PK193.4 au PK193.8, et du PK194.1 à 194.4.

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la BAU et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.7 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes en amont de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Montpellier.

La vitesse est à 90 km/h.

Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK376.9 au PK377.5.

La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la BAU puis de la voie dédiée à l'insertion sur A9 avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan du PK376.9 au PK194.5.

La vitesse est à 50 km/h.



Neutralisation de la BDG avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de Perpignan. La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de droite et voie déviée avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse. La vitesse est à 50 km/h.

Neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse. La vitesse est à 50 km/h.

Pendant les semaines 45, 46 et 47 ( + une semaine de secours ), pour permettre les travaux de renforcement du PS1920, la bretelle de sortie, sens Espagne / Montpellier de l'échangeur de Narbonne Sud **sera fermée 7j/7, 24h/24.**

Les usagers qui souhaitent se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Narbonne Est.

Pour les PL qui souhaitent se rendre à Narbonne, une sortie conseillée sera indiquée à l'échangeur de Leucate (N°40). Ils suivront l'itinéraire S4 puis l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Pendant cette période, pour permettre de marquage et de pose de SMV, la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse **sera fermée pendant 2 nuits.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Perpignan et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période les bretelles de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse et simultanément de l'A9 (en provenance de Montpellier ) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées pendant 2 nuits avec deux nuits de secours.**

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

#### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
  - Réparations d'urgence suite à un accident
  - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
  - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
  - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zone de voies réduites si les trafics le permettent.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 7**

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 9 août 2017

Pour le préfet absent,  
La secrétaire générale chargée de la suppléance  
et par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Le Responsable de l'Unité  
Gestion des Risques Majeurs**

**Eric SIDORSKI**

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

***Arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet de réalisation de deux déviations à Trèbes.***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 03 août 2017, par laquelle le président du conseil départemental de l'Aude a demandé de compléter l'arrêté du 31 juillet 2017 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet de réalisation de deux déviations à Trèbes en vue d'ajouter les parcelles situées sur le territoire de la commune de Fontiès-d'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des terrains dans l'emprise du futur projet est située sur la commune de Fontiès-d'Aude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté en date du 31 juillet 2017 est complété par l'ajout des parcelles situées sur la commune de Fontiès d'Aude

Les agents du service routier du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires des communes de Trèbes et Fontiès-d'Aude, afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études acoustique, hydraulique, environnementale et autres que pourra exiger le projet de réalisation de deux déviations (liaisons sud et est). A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

Il sera en outre affiché au moins 10 jours avant le début des opérations à la diligence des maires de Trèbes et Fontiès-d'Aude qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Aude

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, les maires des communes de Trèbes et Fontiès d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

## LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

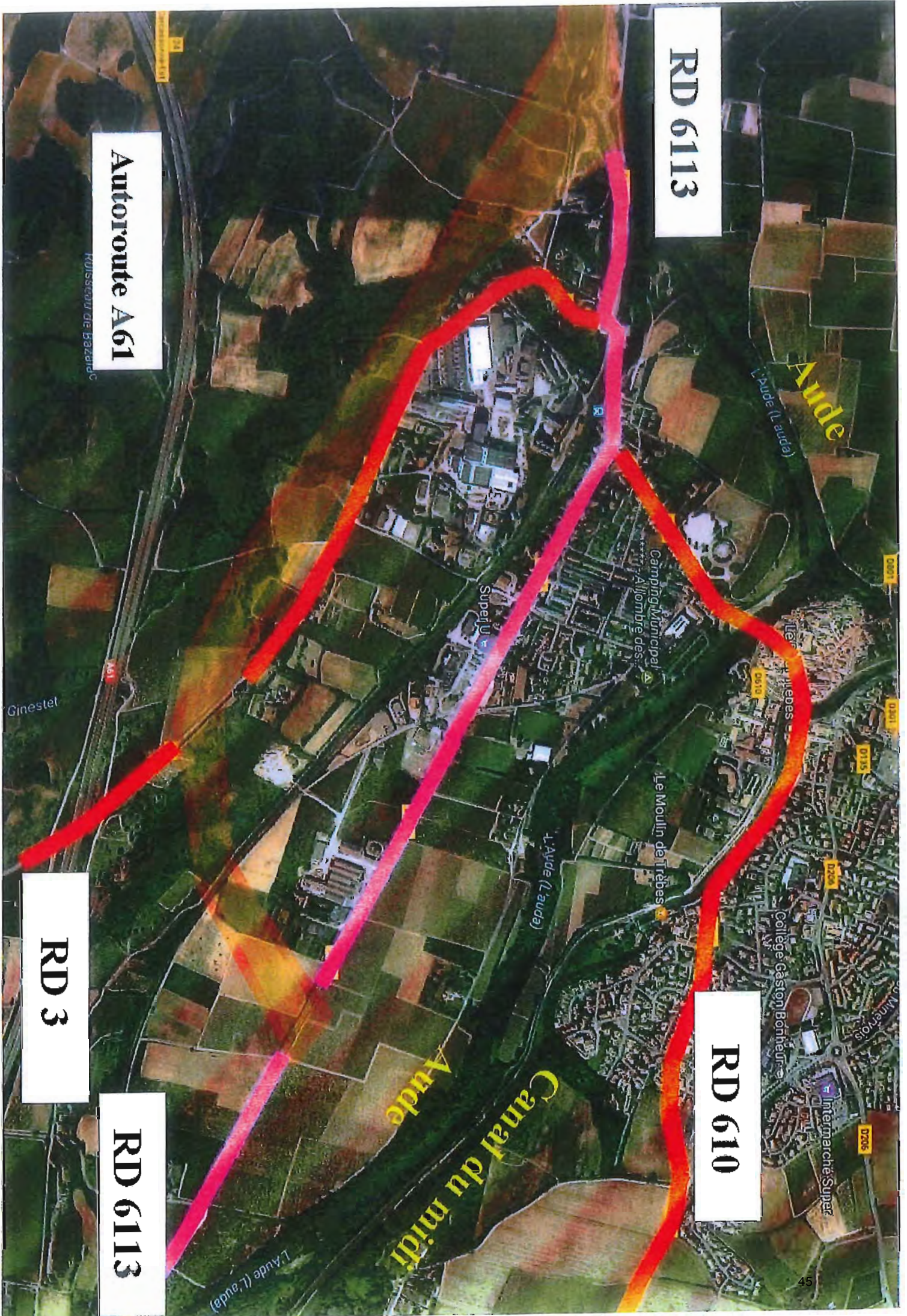
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le **11 AOÛT 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Marie-Blanche BERNARD



**RD 6113**

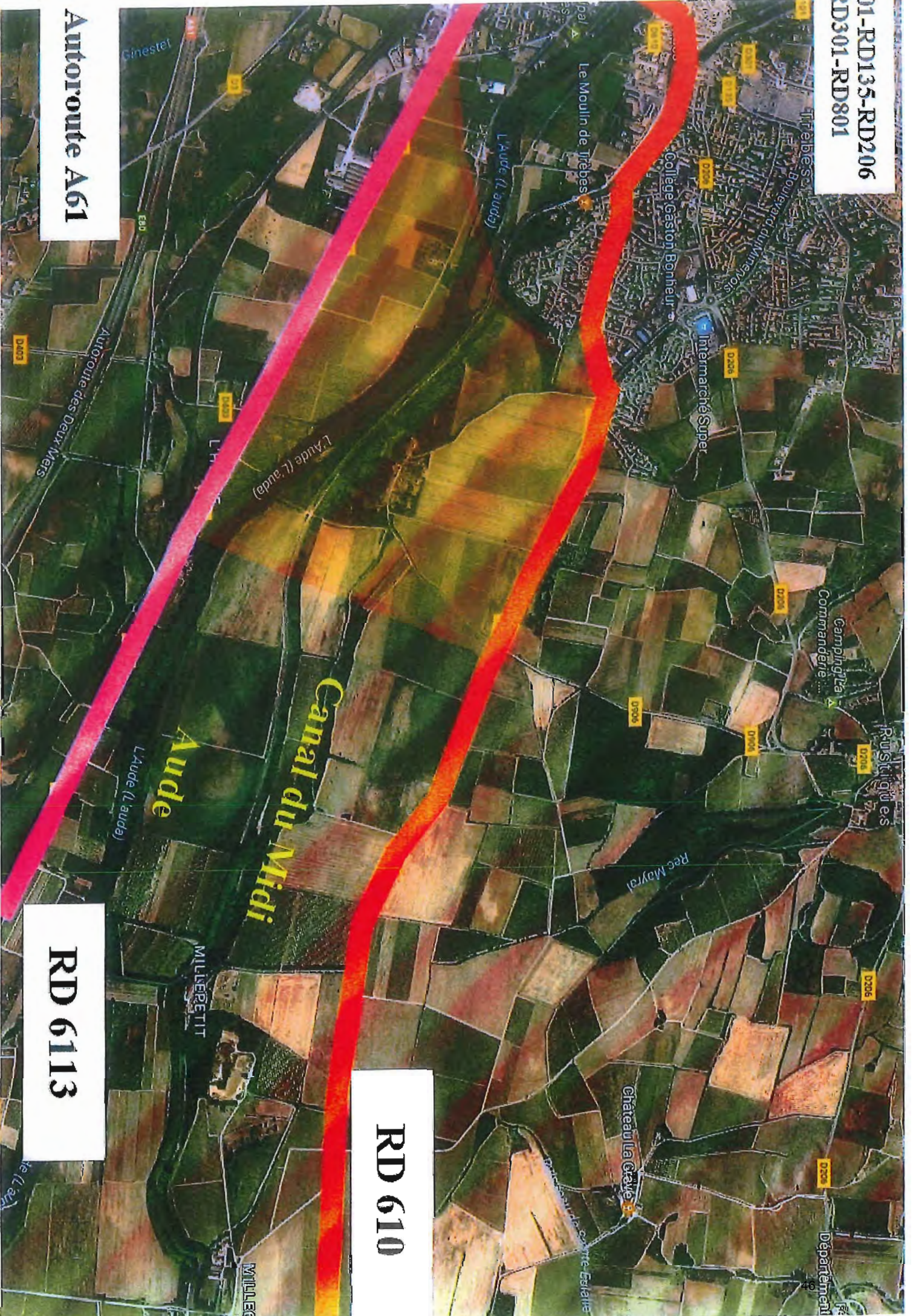
**Autoroute A61**

**RD 3**

**RD 6113**

**RD 610**

01-RD135-RD206  
RD301-RD801



Autoroute A61

**RD 610**

**RD 6113**